

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Currall et G. Gattinara, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: Royaume d'Espagne (représentants: initialement F. Díez Moreno, puis N. Díaz Abad et J. García-Valdecasas Dorrego, abogados del Estado)

### Objet

Demande d'annulation de l'avis de concours général EPSO/AD/125/08 (AD 7 et AD 9), pour la constitution d'une liste de réserve pour le recrutement de médecins, publié dans les versions allemande, anglaise et française du *Journal officiel de l'Union européenne* du 21 février 2008 (JO C 48 A, p. 1).

### Dispositif

- 1) *L'avis de concours général EPSO/AD/125/08 (AD 7 et AD 9) pour la constitution d'une liste de réserve pour le recrutement de médecins, publié dans les versions allemande, anglaise et française du Journal officiel de l'Union européenne du 21 février 2008, est annulé.*
- 2) *Le Royaume d'Espagne, la République italienne et la Commission européenne supporteront leurs propres dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 158 du 21.6.2008.

### Arrêt du Tribunal du 13 septembre 2013 — Pays-Bas/Commission

(Affaire T-380/08) <sup>(1)</sup>

**[«Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Demande visant à obtenir accès à certains passages confidentiels de la décision finale de la Commission concernant une entente — Refus d'accès — Obligation de motivation — Obligation de procéder à un examen concret et individuel — Exception relative à la protection de la vie privée et de l'intégrité de l'individu — Exception relative à la protection des intérêts commerciaux d'un tiers — Exception relative à la protection des objectifs des activités d'enquête — Intérêt public supérieur — Coopération loyale»]**

(2013/C 313/28)

Langue de procédure: le néerlandais

### Parties

Partie requérante: Royaume des Pays-Bas (représentants: C. Wissels, M. de Mol et M. de Ree, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Bouquet et P. Costa de Oliveira, agents)

### Objet

Demande d'annulation de la décision de la Commission du 30 juin 2008 refusant l'accès à certains passages confidentiels de la décision C(2006) 4090 final [affaire COMP/F/38.456 — Bitume (Pays-Bas)].

### Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Le Royaume des Pays-Bas supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.*

<sup>(1)</sup> JO C 285 du 8.11.2008.

### Arrêt du Tribunal du 13 septembre 2013 — Poste Italienne/Commission

(Affaire T-525/08) <sup>(1)</sup>

**(«Aides d'État — Rémunération des fonds provenant des comptes courants postaux et placés auprès du Trésor italien — Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché commun et ordonnant sa récupération — Notion d'aide d'État — Avantage»)**

(2013/C 313/29)

Langue de procédure: l'italien

### Parties

Partie requérante: Poste Italiane SpA (Rome, Italie) (représentants: A. Fratini, A. Sandulli et F. Filpo, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: C. Cattabriga et D. Grespan, agents)

### Objet

Demande d'annulation de la décision 2009/178/CE de la Commission, du 16 juillet 2008, relative à l'aide d'État C 42/06 (ex NN 52/06) que l'Italie a mise à exécution pour rémunérer les comptes courants de Poste Italiane ouverts auprès du Trésor (JO 2009, L 64, p. 4).

### Dispositif

- 1) *La décision 2009/178/CE de la Commission, du 16 juillet 2008, relative à l'aide d'État C 42/06 (ex NN 52/06) que l'Italie a mise à exécution pour rémunérer les comptes courants de Poste Italiane SpA ouverts auprès du Trésor, est annulée.*
- 2) *La Commission européenne est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, les dépens de Poste Italiane.*

<sup>(1)</sup> JO C 44 du 21.2.2009.